



F W E V

SECTION HAINAUT

FEDERATION WALLONNE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX DE VOIRIE

Rue de la Réunion, 2
7000 MONS

"Rapport d'activités"

Conseil d'Administration du 05 novembre 2002.

❖ **RÉGLEMENTATION - MARCHÉS PUBLICS :**

➤ **Révision du CCT RW99:**

▪ **Commission plénière:**

- Lors de la réunion plénière du 25 septembre 2002, il a été décidé de revenir sur les propositions de révision des réfections élaborées dans les GT. Une nouvelle proposition doit être faite au Président avant la prochaine Commission Plénière.
- Prochaine réunion le 27 novembre 2002. Lors de cette réunion devraient être présentés les derniers textes du CCT. Tous les GT clôturent actuellement leurs travaux avec une fébrilité certaine !

▪ **Groupes de Travail :**

1. **GT01 Chap. A, B: Clauses administratives**

- 1.1. Un dernier texte relatif aux assurances (RC, TRC, Décennale, Assurance contrôle,) est en cours de rédaction (en collaboration avec AL Durviaux) sur base d'un texte proposé par le MET (IG44).
- 1.2. Modèle d'offre: certaines adaptations mineures ont été réalisées: un cadre est prévu pour insérer éventuellement les rabais proposés par l'entrepreneur à l'exclusion de rabais sur les sommes réservées.
- 1.3. Une modification de l'Art. 101 de l'AR du 08/01/1996 autorisera l'entrepreneur à proposer un rabais dans le cas d'un regroupement d'offre et d'attribution de ceux-ci au même soumissionnaire.
- 1.4. Un tableau modèle de PSS sera joint au modèle de CSC et devra être suivi par le PA. Ce document prévoit sous forme de tableau, le descriptif des points où des mesures de prévention des risques sont évoquées par le PSS et les mesures que l'entrepreneur se propose de mettre en œuvre, avec l'évaluation de chaque mesure.
- 1.5. Il est clairement précisé au CCT Art.25 §3 que sauf si le PA a prévu des postes concernant la coordination de la sécurité, l'adjudicataire aura prévu ce coût dans ses frais; de plus, si des modifications interviennent et qu'elles ont une influence sur le coût de la coordination de la sécurité, ceux-ci doivent être pris en charge par le PA.

2. **GT02 Chap. E, F: Terrassement, sous-fondation, fondation**

- 2.1. Proposition acceptée d'utilisation des MAR (Matériaux Autocompactant Réexcavable de remblais) Remblais sur canalisation permettant une réexcavation sans difficulté si nécessaire.
- 2.2. Révision des caractéristiques des fondation en béton *poreux* Rés. caract. 90 jrs = 11 Mpa; porosité mesurée sur carottes 8%; formulation SANS sable; ciment = 200 kg/m³.
- 2.3. Utilisation possible en remblai des scalpings de granulats recyclés, naturels ou stabilisés à la chaux ou au ciment.
- 2.4. Dans tous les paragraphes, l'évacuation des déblais est à payer au D.9000 (voir ci-après GT13)
- 2.5. Tranchées pour canalisations: de 0 à 1,0 m puis par tranche de 0,50m (!! la profondeur est mesurée au fil d'eau)
- 2.6. Tranchées pour drains et gaines : principe équivalent aux canalisations = payés dans postes séparés.
- 2.7. Fondation en BM pour chaussée: "lorsque la fondation des éléments linéaires est attenante et est réalisée simultanément à la fondation de la chaussée, les prescriptions relatives à la fondation de chaussée sont d'application"

3. **GT03 Chap. G1: Revêtement béton**

- 3.1. Chemin de roulement de min 0.50m à 0.75m à prévoir au profil en travers type pour réaliser des revêtements aux slip form
- 3.2. Joints entre béton et enrobé / joint "tok" (payé séparément)
- 3.3. Essai de résistance au gel effectué uniquement si le coefficient d'absorption d'eau est insuffisant. Si les résultats sur la résistance au gel ne sont pas bon, application de la réfection "absorption d'eau". (idem pour éléments linéaires)

4. **GT04 Chap. G2 : Revêtement hydrocarboné**

- 4.1. Texte définitif sauf quelques petites modifications mineures.
- 4.2. Autorisation d'utiliser les fillers de récupération caractérisés provenant des sables dans toutes les formulations.

5. **GT10 Chap. M: Travaux d'entretien et réparation**

- 5.1. Obligation d'identifier les déchets (curage, poubelles, déblage, arasement, etc.)
- 5.2. Les postes "excavation" et "évacuation" doivent être scindés
- 5.3. Très nombreux nouveaux textes relatifs aux entretiens, nettoyages, etc.

6. **GT13 Chap. D: Travaux préparatoires et démolitions** : Un nouveau tableau explicatif est introduit, non plus dans le modèle de CSC mais dans le D.2.1.1.1.

Tableau D 2.1.1.1. : Organisation de l'évacuation des déchets

Démolition sélective et déblai				
Opération	<ul style="list-style-type: none"> - fraisage · d'enrobés · de béton - excavation · de terres · de sables nat. · de pierres nat. 	<ul style="list-style-type: none"> - démol. sélective · d'enrobés · de béton · de métaux · de maçonnerie 	<ul style="list-style-type: none"> - démol. sélective ou - excavation d'autres matériaux 	
type de déchets	déchets traités	déchets valorisables	déchets spéciaux	déchets non valorisables
lexique CCT RW99	B.3.5.	B.3.6.	B.3.4.	B.3.3.
Destination	mise en site autorisé	mise en C.T.A.	mise en C.T.A.	mise en C.E.T.
Métré	postes de la série D9400	postes de la série D9300	somme réservée du poste D9100	somme réservée du poste D9100
Paiement	au prix du poste par mesurage sur le chantier	au prix du poste sur base du tonnage repris dans le formulaire délivré par le responsable du C.T.A.	<ul style="list-style-type: none"> - transport à 0,20 € la t/km - facture délivrée par le C.T.A. 	<ul style="list-style-type: none"> - transport à 0,20 € la t/km - facture délivrée par le C.E.T.

Les postes du CPN avec indice **"E"** ne comprennent pas les opérations liées à l'évacuation des déchets (à savoir la mise en site autorisé, la mise en C.T.A. ou la mise en C.E.T.). Ces opérations sont définies au B. 3. Elles font l'objet de postes spécifiques appartenant à la série D9000 du C.P.N. et sont payées comme suit :

D9000 Traitement des déchets

D9100	- somme réservée pour mise en C.E.T. de déchets non valorisables et pour mise en C.T.A. de déchets spéciaux	SR
D9200	— paiement à la tonne (pour mémoire)	
D9300	- mise en C.T.A. de déchets valorisables	
D9310	- d'enrobés bitumineux en morceaux (D > 32 mm) - C.D. 17 03 02	t
D9320	- de béton - C.D. 17 01 01	
D9321	- non armé - C.D. 17 01 01	t
D9322	- armé - C.D. 17 01 01	t
D9323	- en empierrement lié - C.D. 17 01 01	t
D9330	- de maçonnerie - C.D. 17 01 03	t
D9340	- métalliques	
D9341	- ferreux - C.D. 17 04 05	t
D9342	- non ferreux - C.D. 17 04 07	t
D9350	- de bois - C.D. 17 02 01	
D9360	- de démolition sélective en mélange - C.D. 17 09 04	t
D9400	- mise en site autorisé de déchets traités	
D9410	- de fraisats	
D9411	- d'enrobés bitumineux - C.D. 17 03 02	m ³
D9412	- de revêtements en béton - C.D. 17 01 01	m ³
D9420	- de terres - C.D. 17 05 04	m ³
D9430	- de sables naturels ou de sables de pierres naturelles - C.D. 01 04 09	m ³
D9440	- de pierres naturelles (empierrement non lié, pavés, ...) - C.D. 01 01 02	m ³
D9450	- de terres, de sables naturels ou de pierres naturelles en mélange - C.D. 07 05 04 / 01 04 09 / 01 01 02	m ³

7. **GT16 Matériaux recyclés** : rien de neuf

❖ **PERMIS D'ENVIRONNEMENT :** (Décret du 11 mars 1999 modifié par l'AGW du 20.12.2001) (MB du 08/06/99 p 21114)

La liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées a été publiée et adopté par le Gouvernement Wallon le 04/07/2002. → TOUTES LES ENTREPRISES SONT CONCERNEES !

De nombreux détails sont donnés sur le site de l'UWE : www.permisenvironnement.be

Des *conditions sectorielles* répondant spécifiquement à certaines activités doivent encore être définies avec précision:

- **Postes d'enrobage pour hydrocarbonés :** La proposition faite par le GAR (Groupement des Asphalteurs Routiers - FWEV) a été acceptée dans sa plus grande partie par le Cabinet du Ministre. Certains aménagements mineurs sont encore à l'étude.
- **Centrales à béton :** La proposition faite ne semble pas retenir l'accord de toutes les parties concernées. Les textes actuels concerneraient essentiellement les centrales non mobiles. Les travaux sont en cours.
- **Stockage temporaire de déchets :** les textes doivent être élaborés et proposés - *appel aux volontaires*.
- **Stockage de gaz:** idem .
- **Concasseurs mobiles** (et annexes : cribles, chargeurs, pelles, groupes électrogènes, etc.) : idem .
- **Chantiers** avec matériel > 250 KW (exclusion faite du matériel de terrassement): *réunion prévue le 12/11/02*.

❖ **ANNEXES :**

➤ De nombreuses informations sur la révision du CCT-RW99 avec les textes dans l'état où ils se trouvent aujourd'hui sont disponibles sur site www.beccr.be rubrique "GT RW99".

➤ **FICHE TECHNIQUE:** Une annexe concernant les Matériaux Autocompactants Réexcavables ([Fascicule du CERTU n°58 \(F\)](#)).

ing. JL MARCHAL.